

## COMMUNE DE MARQUETTE LEZ LILLE

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE 2022/1  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022  
dans le cadre de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales**

L'an deux mille vingt-deux, le 28 Mars à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Marquette-lez-Lille s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique LEGRAND, Maire de la Commune, au lieu habituel des séances, après convocation légale adressée le 22 Mars 2022, et affichage de cette dernière ledit jour.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Etaient présents :

Mr LEGRAND Dominique, Maire

Mr BEADES, Mme DEPRICK, Mr DUTHOIT, Mme LELIEVRE, Mme ABOUCAYA, Mr MIMOUN  
Adjoints,

Mme GUILBERT, Mme CROQUETTE, Mr CAILLAUX, Mme VERFAILLIE, Mme AVINEE, Mme  
DERISQUEBOURG, Mr GRUSON, Mr DASSONNEVILLE, Mr HUBO, Mr ANDRAL, Mme  
LAURENT, Mr LEGRAND J, Mr MAHIEUX, Mme ALLOUCHERY, Mr SARNIRAND, Mr  
DUMORTIER, Mr PHILIPS, Mme MEHDDEB, Mr AUGEM, Mr DELERIVE, Mme EROUART,  
Conseillers Municipaux

Etaient absents avec pouvoir :

Mr MATHIEU pouvoir à Mr LEGRAND Dominique

Mme DENYS pouvoir à Mme DEPRICK

Mme POULLIE pouvoir à Mme VERFAILLIE

Mme VICO pouvoir à Mr SARNIRAND

Etait absente sans pouvoir :

Mme SCHERPEREEL

Mme MEHDDEB est élue Secrétaire de Séance

### ORDRE DU JOUR

**Mr le Maire**

Délibération n°2022/1/1

Approbation des Procès-verbaux des réunions du 11 et 13/12/2021

Délibération n°2022/1/2 Concertation préalable du SDIT : nouvelles lignes de transport, contribution commune des villes de Marquette lez Lille, La Madeleine, Saint André lez Lille et Wambrechies

Délibération n°2022/1/3 Avantage en nature – attribution d’un véhicule de fonction

#### **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – FONCIER**

Délibération n°2022/1/4 Vente partielle de la parcelle A 1488, 363 rue de Lille

Délibération n°2022/1/5 Acquisition foncière de la parcelle A 5440, rue de la Briqueterie

Délibération n°2022/1/6 Désaffectation/Déclassement de la parcelle communale A5441, rue de la Briqueterie

Délibération n°2022/1/7 Vente de la parcelle A5441, rue de la Briqueterie

Délibération n°2022/1/8 Convention de cofinancement des travaux d’enfouissement du réseau basse tension et de transfert de maîtrise d’ouvrage vers la MEL de l’enfouissement des réseaux communaux/rue de la briqueterie à Marquette lez Lille

#### **CAPITAL HUMAIN**

Délibération n°2022/1/9 Tableau des effectifs – mise à jour

Délibération n°2022/1/10 Délibération portant autorisation de recrutement de deux agents contractuels sur des besoins non permanents sur des besoins liés à un accroissement temporaire d’activités

Délibération n°2022/1/11 Délibération relative à l’adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l’intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement, de discrimination, d’agissements sexistes, de menace ou tout autre acte d’intimidation du Centre de Gestion du Nord

Délibération n°2022/1/12 Délibération portant création d’un emploi à temps complet non permanent dans le cadre d’un contrat de projet jeunesse et animation au sein de la Direction de l’Avenir de l’Enfant

Délibération n°2022/1/13 Délibération relative à la durée et répartition annuelles du temps de travail et portant annulation et remplacement de la délibération n°2017/1/18 du 27 mars 2017

Délibération n°2022/1/14 Délibération portant retrait de la délibération n°2021/7/105 du 13 décembre 2021 portant adoption du règlement intérieur général des services

Délibération n°2022/1/15 Délibération portant adoption du règlement intérieur général des services

#### **AFFAIRES SOCIALES**

Délibération n°2022/1/16 Convention de partenariat avec l’ADIL pour l’année 2022

Délibération n°2022/1/17 Convention de mise à disposition temporaire du logement sis 13 rue de Wambrechies au profit de familles sinistrées et définition du tarif de location de ce logement

#### **SPORTS – ASSOCIATIONS – VIE DE L’ENFANT**

Délibération n°2022/1/ 18 Fonds de soutien pédagogique 2021-2022- contribution pour les groupes scolaires Cousteau-Van Hecke, Alouettes-Paul Bert, Jeanne de Flandre et Saint Joseph

#### **ATTRACTIVITE DE LA VILLE**

Délibération n°2022/1/19 Mise en œuvre des modalités d’utilisation et des tarifs pour la mise à disposition de la salle polyvalente du Kiosk

#### **FINANCES**

Délibération n°2022/1/20 SIGAL – Fiscalisation des contributions communales-année 2022

Délibération n°2022/1/21 Fiscalité locale : fixation des taux

Délibération n°2022/1/22 Transfert du compte 2051 « redevances d’utilisation d’un logiciel » en section de fonctionnement – reprise au 1068

Délibération n°2022/1/23	Renouvellement de la convention de prestation de service de regroupement entre la MEL et la Commune – Dispositif métropolitain de valorisation des CEE
Délibération n°2022/1/24	Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023 : fongibilité des crédits et apurement des comptes
Délibération n°2022/1/25	Demande d'une remise gracieuse
Délibération n°2022/1/26	Demande de subvention audit énergétique
Délibération n°2022/1/27	Signature de la convention de partenariat entre le MEL et la Commune de Marquette lez Lille dans le cadre de l'initiative REACT-EU

### Divers

Point n°2022/1/28	Décisions du Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
Point n°2022/1	Divers

Ouverture de la séance à 19 H 05. Monsieur BEADES présente au nom de l'ensemble du conseil municipal ses condoléances à Monsieur le Maire suite au décès de son beau-père. Monsieur le Maire demande quelques instants de silence afin de s'unir par la pensée au peuple Ukrainien.

Délibération n° 2022/1/1

### **Nomenclature : 5.2**

#### **OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 11 ET 13 DECEMBRE 2021**

Monsieur le Maire soumet au vote les procès-verbaux des séances 2021/6 et 7 des 11 et 13 Décembre 2021.

LE CONSEIL,  
A l'unanimité  
APPROUVE

Monsieur ROUSSEAU du cabinet EGIS est invité à présenter les modalités des lignes proposées concernant les nouvelles lignes de transport.

Délibération n°2022/1/2

### **Nomenclature 8.4**

#### **OBJET : CONCERTATION PRÉALABLE DU SDIT : NOUVELLES LIGNES DE TRANSPORT CONTRIBUTION COMMUNE DES VILLES DE MARQUETTE-LEZ-LILLE, LA MADELEINE, SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE ET WAMBRECHIES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants ;

Vu le Code l'Environnement, notamment les articles L.120-1 et L.121-1-A ;

Vu la délibération n°19 C 0312 du Conseil Métropolitain du 28 juin 2019 adoptant le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) à l'horizon 2035 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 décembre 2019 relative à une démarche d'élaboration d'une vision pour le développement des Bords de Deûle d'ici à 2040 ;

Vu la délibération 2019/5/79 du Conseil Municipal du 16 décembre 2019 relative à l'avis du Conseil Municipal sur la stratégie métropolitaine pour les Bords de Deûle d'ici à 2040 ;

Vu la délibération n°21 C 0596 du Conseil Métropolitain du 17 décembre 2021 relative aux modalités de concertation préalable sur le projet de ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Villeneuve d'Ascq et Marcq-en-Barœul (Liaison H du SDIT) ;

Vu la délibération n°21 C 0597 du Conseil Métropolitain du 17 décembre 2021 relative aux modalités de concertation préalable sur le projet de ligne de tramway sur le pôle de Lille et de sa couronne ;

Considérant qu'à l'issue d'une concertation, par délibération n°19 C 0312, le 28 juin 2019, le Conseil Métropolitain a adopté une stratégie métropolitaine en terme de transports collectifs à l'horizon 2035 sous la forme d'un Schéma Directeur des Infrastructures de Transports ;

Considérant que dans le cadre du SDIT, du 21 février 2022 au mardi 5 avril 2022, la MEL organise une concertation préalable pour recueillir l'avis des Métropolitains sur quatre projets de nouvelles lignes de transport dont la mise en service échelonnée interviendrait de mi- 2028 à 2030.

- le tramway du pôle de Lille et de sa couronne,
- le tramway sur le pôle de Roubaix-Tourcoing,
- la ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Villeneuve-d'Ascq et Lille,
- la ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Villeneuve-d'Ascq et Marcq-en-Barœul ;

Considérant que, parallèlement à l'organisation de réunions publiques et d'ateliers d'échanges (sur inscription sur le lien suivant : <https://participation.lillemetropole.fr>), les Métropolitains sont ainsi invités à faire part de leurs observations sur les registres mis à disposition dans les communes concernées, à la MEL ainsi que sur le site internet de la MEL

Considérant que la Métropole Européenne de Lille sollicite également l'avis des communes concernées sur le dossier soumis à la concertation (comprenant des variantes pour certains tracés)

Considérant que les Villes de La Madeleine, Marquette-Lez-Lille, Saint-André-Lez-Lille et Wambrechies souhaitent apporter une contribution commune à cette concertation pour les projets de transport sur leur territoire, à savoir le tramway du pôle de Lille et de sa couronne (axe Nord et secteurs Lille centre et gare) et la ligne de BHNS Villeneuve-d'Ascq - Marcq-en-Barœul ;

Considérant l'axe Nord du projet de tramway du pôle de Lille et de sa couronne qui desservira avec une fréquence de 6 minutes en pointe les communes de Saint-André-Lez-Lille, Marquette-Lez-Lille à l'Hôtel de Ville de Wambrechies suivant le tracé de référence (5 km — 9 stations), ainsi que ses variantes :

- pour le terminus - avenue du Maréchal Foch ou au Parc d'activités du Chat, au lieu du centre-ville de Wambrechies - ,
- par la rue du Général Leclerc et la rue d'Ypres (tracé reprenant une majeure partie de l'itinéraire actuel de la ligne de bus Liane 1 et 90),
- et pour la création d'un nouveau pont sur la Deûle dédié au tramway aux piétons et aux cyclistes à proximité du franchissement actuel de la ligne LGV (ce qui réduirait le trajet vers les gares de 3 minutes, mais sans desservir le parc de l'Europe et le Nord de l'Esplanade de Lille) ;

Considérant qu'une branche du projet de tramway du pôle de Lille et de sa couronne (Lille Centre et gares : 9,2 km — 17 stations) desservira les secteurs Lille gares de Pont Royal à la gare Lille Europe (3 km — 6 stations) avec une fréquence de 6 minutes en pointe et irriguera les communes de Saint-André-Lez-Lille, La Madeleine et Lille, jusqu'à la gare Lille Europe, voire en variante jusqu'au pôle administratif, culturel et événementiel du Grand Palais (permettant une interconnexion du terminus avec la future ligne BHNS Lille-Villeneuve d'Ascq) ;

Considérant le projet de Bus à Haut Niveau de Service « Villeneuve d'Ascq - Marcq-en-Barœul » (11,1 km — 22 stations du stade Pierre Mauroy à l'arrêt « Carnot » à Saint-André- Lille) avec une fréquence toutes les 10 minutes, en particulier sur le secteur Marcq-en-Barœul — Saint-André devant desservir les communes de Marcq-en-Barœul, La Madeleine, Saint-André-Lez-Lille via l'avenue Clémenceau et la rue Gustave Scrive, avec une interconnexion au tramway du Grand Boulevard (Clémenceau Hippodrome) et à la future ligne de tramway à Saint-André ;

Considérant que ces nouvelles lignes structurantes sont nécessaires pour compléter et renforcer la qualité du maillage en transports en commun existant sur la couronne Nord, et pour répondre aux besoins de déplacements générés par la dynamique démographique et économique de celle-ci ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

EMET un avis favorable sur le projet de ligne de tramway de Lille et sa couronne :

- pour son axe Nord, il convient de privilégier son tracé de référence permettant une meilleure desserte des secteurs en fort développement urbain des Bords de Deûle, des centres villes de Saint-André et Marquette, jusqu'au centre de Wambrechies, en cohérence avec la stratégie métropolitaine des Bords de Deûle à l'horizon 2040, tout en favorisant une intermodalité (connexion avec le TER en gare de Saint-André et correspondance à l'arrêt Carnot avec la future ligne de BHNS Villeneuve d'Ascq — Marcq-en-Barœul).
- pour le secteur Lille gares, la réalisation d'une nouvelle ligne de tramway connectée directement au pôle multimodal des gares Lille Flandres et Europe (TGV, TER, lignes de Metro, Mongy, bus) participera pleinement au projet de pacification des boulevards Pierre de Coubertin et Robert Schuman, en lien avec l'aménagement des espaces du Grand Euraille (d'Euraille à la Deûle), en frange des villes de Lille, La Madeleine, Saint-André et Lambersart (nouveau Palais de Justice de Lille, sites du Tir à l'Arc et du SILILAM à La Madeleine, Cœur de Deûle,...).

EMET un avis favorable sur le projet de ligne de Bus à Haut Niveau de Service Villeneuve d'Ascq — Marcq-en-Barœul qui accompagnera les projets de renouvellement urbain (quartier Saint Charles à La Madeleine, site Rhodia à Saint-André..), et participera à la mise en œuvre du boulevard urbain multimodal de la Liaison Intercommunale Nord-Ouest (LINO partie Nord), avec la création du Pont sur la Deûle entre la rue Gustave Scrive à La Madeleine et la rue Sadi Carnot à Saint-André et le réaménagement de la rue Sadi Carnot (opérations par ailleurs inscrites au Plan Pluriannuel d'investissements voirie de la MEL), dans la continuité du tronçon réalisé en 2013 depuis le rond-point de la rue Nationale à Marcq-en-Barœul, avenue Pierre Mauroy et rue Gustave Scrive jusqu'à la rue du Président Georges Pompidou à La Madeleine.

RAPPELLE par ailleurs l'intérêt d'une appropriation de la Deûle et de ses abords comme un mode alternatif à la route, pour les déplacements doux, mais aussi pour des déplacements collectifs (développement de navettes fluviales).

LE CONSEIL,  
A l'unanimité  
APPROUVE

Délibération n°2022/1/3

#### **Nomenclature 4.1**

**OBJET : AVANTAGE EN NATURE - ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE FONCTION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-29 et L.2123-18-1-1

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 21  
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,  
Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,  
Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.  
Vu l'arrêté de nomination n°2020/ANC/P/411/1024 portant nomination de M. JACQUES Adrien aux fonctions de Directeur Général des Services par voie de détachement.

Monsieur Le Maire expose à ses collègues qu'en application de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 dite de transparence de la vie publique, le conseil municipal peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie

Ce véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent ou d'un élu en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire ou de l'élu, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

La réglementation en vigueur ouvre ainsi la possibilité d'attribuer un véhicule de fonction aux membres du conseil et aux agents occupant notamment un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants

Considérant que la commune de Marquette Lez Lille compte 10 867 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et qu'au regard de ce qui précède, elle peut donc mettre un véhicule de fonction à disposition du Directeur Général des Services,

Considérant que ces fonctions de Directeur Général des Services sont de nature à induire de nombreuses contraintes de déplacement et de temps pour le titulaire du poste, nécessitant l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour son usage professionnel et ses déplacements privés,

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation avec déclaration aux services des impôts par la Commune, engendrant cotisation et imposition,

Considérant que l'attribution d'un véhicule à un agent est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale et prend fin dans le cas où l'agent cesse d'occuper ses fonctions de Directeur Général des Services,

Considérant que cette attribution doit faire l'objet d'une délibération annuelle, il y a lieu de délibérer tous les ans sur cette question.

M. le Maire demande à ses collègues :

- D'octroyer un véhicule de fonction pour nécessité absolue de service à Monsieur Adrien JACQUES dans le cadre de ses fonctions de Directeur Général des Services de la commune de Marquette Lez Lille.

- D'autoriser la mise à disposition du véhicule de fonction de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés.
- De l'autoriser à prendre l'arrêté portant attribution d'un véhicule de fonction à l'agent occupant les fonctions mentionnées à l'article 1.
- De retenir le mode d'évaluation de l'avantage en nature sur la base d'un forfait annuel selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.
- D'autoriser la prise en charge, par la Commune, des frais suivants : frais d'entretien, frais d'assurance, frais de carburant, frais de péage, impôts et taxes.
- De l'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Enfin, M. le Maire rappelle qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent concerné.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

LE CONSEIL,  
A l'unanimité  
APPROUVE

Délibération n°2022/1/4

### **Nomenclature : 3.2**

### **OBJET : VENTE PARTIELLE DE LA PARCELLE A 1488, 363 RUE DE LILLE**

Vu l'article L 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence du Conseil Municipal à régler les affaires de la Commune,

Vu l'article L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence du Conseil Municipal à délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune,

Monsieur le Maire informe ses collègues que Monsieur et Madame GIACON, propriétaire de la maison cadastrée A 1489, 363 rue de Lille ont sollicité la ville afin d'acquérir 33 m<sup>2</sup> de la parcelle A 1488, aujourd'hui cloturée.

Considérant que cette partie de la parcelle A 1488, cloturée, pour une contenance de 33m<sup>2</sup> située au 363 rue de Lille à Marquette-lez-Lille, a toujours appartenu au domaine privé communal, n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et peut donc faire l'objet d'une cession.

Considérant l'estimation des domaines en date du 22 novembre 2021, pour une valeur de 2 000 €.

Considérant l'accord de Mr et Mme GIACON, propriétaire de la parcelle A 1489 sise 363 rue de Lille au prix de 2 000 €, en date du 20 décembre 2021.

Il est proposé au Conseil Municipal de céder pour un prix de 2 000 €, les 33 m<sup>2</sup> de cette parcelle A 1488, reprise sous l'indice n°1488 partie 2.

Les frais, droits, émoluments et honoraires de l'acte authentique seront à la charge de l'acquéreur.

L'opération de cession résulte du seul exercice de la propriété, sans autre motivation que de réemployer autrement, la valeur de l'actif.

Monsieur le Maire demande au Conseil de l'autoriser à effectuer les démarches nécessaire à cette transaction.

Les frais seront imputées à l'article 775-020 « Produits des cessions d'immobilisations »

LE CONSEIL,  
A l'unanimité  
APPROUVE

Délibération n°2022/1/5

**Nomenclature : 3.1**

**OBJET : ACQUISITION FONCIERE DE LA PARCELLE A 5440, RUE DE LA BRIQUETTERIE**

Vu l'article L 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence du Conseil Municipal à régler les affaires de la Commune,

Vu l'article L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence du Conseil Municipal à délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune,

Monsieur le Maire informe ses collègues que dans le cadre de l'aménagement urbain des bords de la Marque, la ville souhaite acquérir une partie du terrain de M. DUHAUTOIS et Mme RUET, cadastré A 5440. Ce terrain d'un contenance de 62 m<sup>2</sup> sera intégré au projet global du secteur en lien avec la MEL dans le cadre du projet Bord de Deule.

Considérant l'estimation des domaines en date du 02/12/2021 pour une valeur de trois mille cents euros (3 100 €).

Considérant l'accord de M. DUHAUTOIS et Mme RUET de céder ce terrain au prix de 3 100€.

Il est proposé au Conseil Municipal d'acquérir pour un prix de 3 100 € cette parcelle d'une superficie de 62 m<sup>2</sup>.

Les frais, droits, émoluments et honoraires de l'acte authentique seront à la charge de l'acquéreur. Les frais de démolition de la cloture actuelle et l'installation de la nouvelle cloture seront à la charge de la commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil de l'autoriser à effectuer les démarches nécessaire à cette transaction.

Les frais seront imputés à l'article 2111 « IMMOBILISATIONS CORPORELLES, Terrain nus »

LE CONSEIL,  
A l'unanimité  
APPROUVE

Délibération n°2022/1/6

**Nomenclature : 3.5**

**OBJET : DESAFECTATION/DECLASSEMENT DE LA PARCELLE COMMUNALE A 5441 RUE DE LA BRIQUETERIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3111-1, L 2141-1, L 2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article 537 du Code Civil,

Considérant la désaffectation effective constatée par la Police Municipale le 02/02/2022 de la parcelle cadastrée A 5441,

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues que la Commune est propriétaire de la parcelle A 5441 et classée dans le domaine public communal.

Dans le cadre d'un aménagement urbain le long du canal, conformément à la délibération n°2022/1/5 la commune va acquérir une partie de l'ancienne parcelle A 1752p à M. DUHAUTOIS et Mme RUET pour une contenance de 62 m<sup>2</sup> (cadastrée A 5440). Dans le cadre de ce transfert foncier, il a été convenu avec M. DUHAUTOIS et Mme RUET que la ville pouvait céder une partie du foncier communal cadastré A 5441 afin de réaliser une habitation. Ce foncier, n'est à ce jour non utilisé, n'a pas vocation à être utilisé en tant qu'espace public. Il ne répond à aucun besoin lié à l'intérêt général et son entretien présente un coût inutile pour la Commune. C'est pourquoi, il y a lieu d'envisager la vente de ce bien.

Toutefois, le domaine public de la Commune étant inaliénable, il convient de procéder à la désaffectation matérielle et au déclassement formel de ce foncier afin qu'il rejoigne le domaine privé de la Commune et puisse ainsi être cédé.

Le déclassement et la désaffectation portent sur la parcelle A 5441, ayant une contenance de 526 m<sup>2</sup>.

Compte-tenu de la nature du terrain objet de la présente, il n'y a pas lieu de procéder préalablement à une enquête publique.

Monsieur le Maire demande au conseil de :

- Constater la désaffectation de cette parcelle A 5441, sis rue de la Briquetterie à Marquette-lez-Lille pour une contenance de 526 m<sup>2</sup>,
- Décider le déclassement de celui-ci du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé communal,
- L'autoriser à effectuer les démarches nécessaires à ces opérations.

LE CONSEIL,  
A l'unanimité  
APPROUVE

Délibération n°2022/1/7

### **Nomenclature : 3.2**

### **OBJET : VENTE DE LA PARCELLE A 5441, RUE DE LA BRIQUETERIE**

Vu l'article L 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence du Conseil Municipal à régler les affaires de la Commune,

Vu l'article L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence du Conseil Municipal à délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune,

Considérant la délibération n°2022/1/6, portant après constat de désaffectation, déclassement de la parcelle A 5441, rue de la Briquetterie.

Considérant que la parcelle A 5441, d'une contenance de 526 m<sup>2</sup> située rue de la Briquetterie à Marquette-lez-Lille, appartient, en application de la délibération susvisée, au domaine privé communal et n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et peut donc faire l'objet d'une cession.

Considérant l'estimation des domaines en date du 02/12/2021.

Monsieur le Maire informe ses collègues qu'il a été envisagé avec M. DUHAUTOIS et Mme RUET, dans le cadre d'un aménagement urbain, la cession de la parcelle A 5441 afin de réaliser une habitation.

Dans ce cadre, M. DUHAUTOIS et Mme RUET ont pu faire part à la Commune de leur accord pour acquérir la parcelle objet de la présente au prix de 52 600 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de céder pour un prix de 52 600 € la parcelle A 5441 d'une superficie de 526 m<sup>2</sup>.

Les frais, droits, émoluments et honoraires de l'acte authentique seront à la charge de l'acquéreur.

L'opération de cession résulte du seul exercice de la propriété, sans autre motivation que de réemployer autrement, la valeur de l'actif.

Monsieur le Maire demande au Conseil de l'autoriser à effectuer les démarches nécessaires à cette transaction.

Les frais seront imputés à l'article 775-020 « Produits des cessions d'immobilisations »

LE CONSEIL,  
A l'unanimité  
APPROUVE

Délibération n°2022/1/8

**Nomenclature : 1.4**

**OBJET : CONVENTION DE COFINANCEMENT DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DU RESEAU BASSE TENSION ET DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE VERS LA MEL DE L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX COMMUNAUX / RUE DE LA BRIQUETERIE A MARQUETTE LEZ LILLE**

Vu le code Général des collectivités Territoriales notamment ses articles L-2224-35 et L.5215-26 ;

Vu le code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment son article 2-II modifié par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, qui autorise le transfert de maîtrise d'ouvrage par convention lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu la délibération métropolitaine n°19 C 0088 du 5/04/2019,

Vu la délibération métropolitaine n°21 B 0478 du 26 novembre 2021.

Monsieur le Maire rappelle en préambule que la ville est engagée depuis plusieurs années, dans la mise en discrétion des réseaux aériens par les techniques d'enfouissements afin d'améliorer le cadre de vie des concitoyens de la commune de Marquette-Lez-Lille.

L'effacement des réseaux de la rue de la Briqueterie, lié à l'opération de restructuration de la voie suivant le PPI Voirie MEL, répond principalement à des critères esthétiques. Les réseaux suivants sont concernés :

- Les réseaux numériques Orange et SFR/Numéricâble (hors câblage et dépose),
- Les réseaux communaux d'éclairage public hors mobilier urbain et de vidéoprotection,
- Le réseau de distribution d'électricité concédé à ENEDIS (ex-ERDF).

La loi MAPTAM confère à la MEL :

- La compétence de concession de la distribution publique d'électricité : la MEL est ainsi devenue Autorité Organisatrice et propriétaire du réseau de distribution publique d'électricité.
- La compétence d'établissement, d'exploitation, d'acquisition et de mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications. En matière d'enfouissement des réseaux numériques (art L2224-35 du CGCT) :
  - o les infrastructures génie civil et d'accueil des réseaux de télécommunications (fourreaux, chambres,..) sont réalisées et financées par la MEL,
  - o l'enfouissement des réseaux numériques (câblage, équipements actifs) est réalisé par les opérateurs de télécommunication après conventionnement avec la MEL.

La commune est propriétaire et assume la gestion des réseaux d'éclairage public, de vidéoprotection et les réseaux de type Groupe Fermé d'Utilisateurs.

La commune et la MEL se sont accordées sur le fait que l'opération d'effacement des réseaux soit confiée à cette dernière permettant ainsi :

- une mutualisation des coûts,
- une meilleure coordination des travaux en particulier avec l'opération concomitante de voirie,
- une limitation de la gêne des riverains.

L'opération concernée se décompose en deux rubriques à savoir :

1/ Effacement du réseau de distribution publique d'électricité à la charge de la MEL dont l'estimation financière prévisionnelle a été fixée à 33 089.67 euros HT.

2/ Effacement des réseaux communaux d'éclairage public, de vidéo protection et de type groupe fermé d'utilisateurs, à la charge de la Commune dont l'estimation financière prévisionnelle a été fixée à 14 744.84 euros HT.

La Ville versera à la MEL 50% du montant TTC au démarrage des travaux, et le solde à l'achèvement des travaux.

Il est également précisé que les travaux relatifs à l'éclairage public ne concernent que les travaux de génie civil et non la réalisation de massifs de fondation et la fourniture et pose de candélabres, lesquels demeureront aussi à la charge de la Commune.

Au regard de ce qui précède, Monsieur le Maire demande donc à ses collègues de :

- Approuver le principe de co-financement des travaux d'enfouissement du réseau Basse Tension et le principe de transfert de maîtrise d'ouvrage vers la MEL de l'enfouissement des réseaux communaux, rue de la Briqueterie à Marquette Lez Lille et tel que présenté ci-avant.
- Donner un avis favorable à la signature de la convention de co-financement correspondante,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document pris en son application et à réaliser toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette opération.
- Imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

LE CONSEIL,  
A l'unanimité  
APPROUVE

Délibération n°2022/1/9

**Nomenclature : 4.1**

**OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS – MISE A JOUR**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, la délibération n°2021/7/102 du 15 décembre 2021, par laquelle le tableau des effectifs a été mis à jour.

A cet égard, il propose de procéder, aux mouvements de postes suivants permettant le bon fonctionnement des services (reclassements, départs en retraite, ...) :

**FILIERE ADMINISTRATIVE**

- Création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 21h00 hebdomadaires.

**FILIERE TECHNIQUE**

- Suppression d'un poste d'ingénieur hors classe à temps complet.

**FILIERE SOCIALE**

- Création d'un poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet,
- Création d'un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet.

**FILIERE PATRIMOINE**

- Création d'un poste d'adjoint du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

**FILIERE CULTURELLE**

- Suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

**FILIERE ANIMATION**

- Création d'un poste d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- Création d'un poste d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- Création d'un poste d'animateur à temps complet.

**FILIERE POLICE MUNICIPALE**

- Suppression d'un poste de gardien brigadier à temps complet.

En conséquence de quoi, Monsieur le Maire propose à ses collègues d'adopter la mise à jour du tableau des effectifs tel que repris ci-après qui a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité en Comité Technique le 9 Mars 2022 :

<b>I - FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
<b>GRADES OU EMPLOIS</b>	<b>EFFECTIFS BUDGETAIRES</b>	<b>DONT TNC</b>	<b>EFFECTIFS POURVUS</b>	<b>DONT TNC</b>
Directeur Général des Services	1	0	1	0
Attaché hors classe	1	0	1	0
Attaché principal	1	0	1	0
Attaché	3	0	3	0
Rédacteur principal de 1ère classe	7	0	7	0
Rédacteur principal de 2ème classe	4	0	4	0
Rédacteur	8	0	8	0

Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	2	0	2	0
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	13	0	13	0
Adjoint Administratif	9	2	6	1
<b>TOTAL 1</b>	<b>49</b>	<b>2</b>	<b>46</b>	<b>1</b>

\* Détail des postes à temps non complet

1 poste à raison de 17h30 hebdomadaires sur le grade d'adjoint administratif

1 poste à raison de 21h00 hebdomadaires sur le grade d'adjoint administratif

## II - FILIERE TECHNIQUE

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Ingénieur	1	0	1	0
Technicien principal de 1ère classe	5	0	5	0
Technicien principal de 2ème classe	1	0	1	0
Technicien	2	0	2	0
Agent de maîtrise principal	3	0	3	0
Agent de maîtrise	16	0	16	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	3	0	3	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	13	1	13	1
Adjoint technique	23	0	17	0
<b>TOTAL 2</b>	<b>67</b>	<b>1</b>	<b>61</b>	<b>1</b>

\* Détail des postes à temps non complet

1 poste à raison de 17h30 hebdomadaires sur le grade d'adjoint technique p classe

## III - FILIERE SOCIALE

Assistant de service social	1	0	1	0
Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	2	0	1	0
Educateur de Jeunes Enfants	3	2	1	1
Agent spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1ère classe	5	0	4	0
Agent spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème classe	6	0	5	0
<b>TOTAL 3</b>	<b>17</b>	<b>2</b>	<b>12</b>	<b>1</b>

\* Détail des postes à temps non complet

1 poste à raison de 24h00 hebdomadaires sur le grade d'éducateur de jeune

1 poste à raison de 17h30 hebdomadaires sur le grade d'éducateur de jeune

## IV - FILIERE PATRIMOINE

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	3	0	2	0
<b>TOTAL 4</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>

## V - FILIERE CULTURELLE

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Assistants d'enseignement artistique principal de 1ère classe	6	3	6	3
Assistants d'enseignement artistique principal de 2ème classe	12	11	12	11
<b>TOTAL 5</b>	<b>18</b>	<b>14</b>	<b>18</b>	<b>14</b>

**Détail des postes à temps non complet :**

**3 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe :**

- 1 poste à raison de 2 heures 15 min hebdomadaires
- 1 poste à raison de 3 heures 15 min hebdomadaires
- 1 poste à raison de 8 heures hebdomadaires

**11 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe :**

- 1 poste à raison de 2 heures 30 hebdomadaires
- 4 postes à raison de 4 heures hebdomadaires
- 4 postes à raison de 7 heures hebdomadaires
- 1 poste à raison de 10 heures 30 min hebdomadaires
- 1 poste à raison de 17 heures hebdomadaires

## VI - FILIERE ANIMATION

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Animateur principal de 1ère classe	3	0	2	0
Animateur principal de 2ème classe	1	0	0	0
Animateur	2	0	1	0
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	0	1	0
<b>TOTAL 6</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>0</b>

## VII - FILIERE SPORTIVE

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Educateur des APS principal de 1ère classe	2	0	2	0
Educateur des APS	3	3	2	2
Opérateur qualifié des APS	1	0	1	0
<b>TOTAL 7</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>2</b>

**Détail des postes à temps non complet :**

- 3 postes d'éducateur des APS à raison de 3 heures hebdomadaires

## VIII - FILIERE POLICE MUNICIPALE

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	1	0	1	0
Brigadier chef principal	2	0	2	0
Gardien - brigadier	3	0	3	0
<b>TOTAL 8</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>0</b>

## IX - AUTRES EMPLOIS

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Collaborateur de cabinet	1	0	1	0
<b>TOTAL 9</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

## EFFECTIF GLOBAL

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
<b>TOTAL 1 - FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>49</b>	<b>2</b>	<b>46</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL 2 - FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>67</b>	<b>1</b>	<b>61</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL 3 - FILIERE SOCIALE</b>	<b>17</b>	<b>2</b>	<b>12</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL 4 - FILIERE PATRIMOINE</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL 5 - FILIERE CULTURELLE</b>	<b>18</b>	<b>14</b>	<b>18</b>	<b>14</b>
<b>TOTAL 6 - FILIERE ANIMATION</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL 7 - FILIERE SPORTIVE</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>2</b>
<b>TOTAL 8 - FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL 9 - AUTRES EMPLOIS</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL TOUTES FILIERES</b>	<b>174</b>	<b>22</b>	<b>155</b>	<b>19</b>

LE CONSEIL,  
A l'unanimité  
APPROUVE

Délibération n° 2022/1/10

**Nomenclature : 4.1**

**OBJET : DELIBERATION PORTANT AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS CONTRACTUELS SUR DES BESOINS NON PERMANENTS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la Loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3,  
Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
Considérant l'avis favorable unanime émis par le Comité Technique en date du 9 Mars 2022,  
Considérant qu'il est nécessaire pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité de recruter 2 agents contractuels à temps complet pour une durée de 6 mois au sein du service environnement/propreté,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3—de la Loi n°84-53 susvisée, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

Il précise que les recrutements liés à ce motif peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de maximum 12 mois renouvellement compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, la rémunération, des agents contractuels, est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la Loi n°83-634 du 13 Juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés.

En application de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 Février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10% des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat et le cas échéant également d'une prime de précarité.

En conséquence, Monsieur le Maire demande à ses collègues :

1° De valider la création de deux emplois temporaires à temps complet dans le grade d'adjoint technique dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 pour une période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 Septembre 2022, soit une durée de 6 mois pour le service environnement/propreté.

2° De l'autoriser, ainsi que l'Adjointe déléguée au Capital Humain, dans le cadre de la délégation du Maire à un adjoint, à :

- constater les besoins tels que définis ci-avant,
- créer les emplois non permanents concernés,
- procéder aux recrutements,
- prendre et signer tous les actes résultant de cette décision.

3° De prévoir et d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts au budget de la Commune (chapitre 012) et préciser que cet agent contractuel sera rémunéré selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et rattaché à l'échelle indiciaire des adjoints techniques.

LE CONSEIL,  
A l'unanimité  
APPROUVE

Délibération n°2022/1/11

**Nomenclature : 4.1**

**OBJET : DELIBERATION RELATIVE A L'ADHESION AU DISPOSITIF INTERNE DE SIGNALEMENT DES ATTEINTES A L'INTEGRITE PHYSIQUE, DES ACTES DE VIOLENCE, DE HARCELEMENT, DE DISCRIMINATION, D'AGISSEMENTS SEXISTES, DE MENACE OU TOUT AUTRE ACTE D'INTIMIDATION DU CENTRE DE GESTION DU NORD (Cdg59)**

Vu le Code du Travail,

Vu la Loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique,

Vu la Loi n°2019-828 du 6 Août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la Loi n° 2021-1109 du 24 Août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°85-603 du 10 Juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 Mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 Mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n°D2021-30A du 29 Juin 2021 du Conseil d'administration du Cdg59 relative à l'adoption d'un dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes proposé au sein du Cdg59,

Vu la délibération n°D2021-52 du 18 Octobre 2021 du Conseil d'administration du Cdg59 relative aux conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du Cdg59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu la délibération n°D2021-66 du Conseil d'administration du Cdg59 du 16 Décembre 2021 modifiant les conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du Cdg59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu l'arrêté n°G2021-12-22 du Président du Cdg59 portant création d'un dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation au sein Cdg59,

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail placé auprès du Cdg59 du 15 Juin 2021,

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au Cdg59, a l'obligation de mettre en place, au 1<sup>er</sup> Mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concernés de remplir cette nouvelle obligation, le CDG59 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel, les collectivités et établissements publics pourront adhérer par convention,

Considérant que le dispositif mis en place par le Cdg59 a été présenté aux membres du CHSCT en vue de sa séance du 15 Juin 2021 et qu'il conviendra à chaque collectivité disposant de son propre CT-CHSCT d'en faire de même,

Vu l'avis favorable unanime du CT-CHSCT en date du 9 Mars 2022,

L'article 80 de Loi du 6 août 2019 a modifié la Loi du 13 Juillet 1983 susvisées en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Le décret n° 2020-256 du 13 Mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif est en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité hommes / femmes et fonctionne, comme d'autres nouveaux dispositifs, sur le même modèle que le référent « alerte éthique » et peut être confié aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Afin de permettre aux collectivités et établissements concernés de remplir cette nouvelle obligation et par voie de convention, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord propose un dispositif de signalement mutualisé

Monsieur le-Maire indique aux membres du Conseil Municipal que le dispositif interne de signalement du CdG59 prévoit conformément au décret du 13 mars 2020 susvisé une prestation socle comprenant :

- Le recueil par une cellule d'écoute des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes,
- Une double procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements par une cellule de signalement :
  - Vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
  - Vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection appropriée et pour assurer le traitement des faits signalés.

Cette prestation concerne l'ensemble des personnels en activité de la Collectivité : fonctionnaire, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé, élèves en stage et apprentis

S'agissant d'une mission facultative, la prestation socle proposée par le CdG59 est comprise dans la cotisation additionnelle,

Au-delà de ce que prévoit le décret du 13 Mars 2020 concernant le recueil et l'orientation du-signalant, le dispositif interne de signalement du CdG59 envisage, avec le consentement formel du signalant, un accompagnement des employeurs publics dans le traitement des situations par le biais de prestations complémentaires facturées aux tarifs en vigueur :

Le conseil en organisation	186 € la journée / 93 € la ½ journée
Les services de prévention du CdG59	280 € la journée / 140 € la ½ journée
La réalisation d'une enquête administrative	750 € la journée / 375 € la ½ journée
La médiation professionnelle	280 € la journée / 140 € la ½ journée

L'autorité territoriale, au-delà de ses obligations légales en matière de protection de la santé physique et mentale des agents :

- Est tenue d'informer les agents placés sous son autorité de l'existence du dispositif de signalement ainsi que sur les procédures mises en place et les modalités d'accès ;
- s'engage à :
  - désigner un « référent signalement »
  - proposer aux agents et aux élus de sa collectivité, les sensibilisations dispensées respectivement par le CNFPT et l'Association des Maires du Nord
  - mettre en place des actions de prévention à destination des managers et manageuses de sa collectivité.

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 31 décembre 2024. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

En conséquence de quoi Monsieur le Maire propose à ses collègues :

1° de décider de confier au CdG59 le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la Loi n°83-634 du 13 Juillet 1983

2° d'approuver la convention d'adhésion au dispositif proposé par le CdG59 et en autorise la signature par le Maire,

3° de décider d'adhérer aux prestations complémentaires proposées par le Cdg59, à savoir: le conseil en organisation, la médiation professionnelle, la réalisation d'une enquête administrative,

4° d'autoriser la signature des conventions relatives aux prestations complémentaires.

LE CONSEIL,  
A l'unanimité  
APPROUVE

Délibération n°2022/1/12

**Nomenclature : 4.1**

**OBJET : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET NON PERMANENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET JEUNESSE ET ANIMATION AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'AVENIR DE L'ENFANT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L 1111-1 et L 111-2

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26,

Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la Loi n°84-53 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n°2019-828 du 6 Août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 Décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n°2020-172 du 27 Février 2020 relatif au contrat de projet,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien le projet de mise en place et de développement de la politique jeunesse au travers d'une mission portant sur la tranche d'âge des 11/25 ans sur le territoire Marquettois (expérimentation du Conseil Des Jeunes, du dispositif « permis de conduire »...).

Considérant que cette mission relève du cadre d'emplois des animateurs territoriaux (catégorie B),

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique dans sa séance du 9 mars 2022 quant à la création d'un emploi non permanent « Contrat de projet jeunesse et animation » auprès de la Direction de l'Avenir de l'Enfant,

Les collectivités territoriales peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat de projet est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret n°2019-1414 du 19 Décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Le chargé de projet jeunesse et animation au sein de la Direction de l'Avenir de l'Enfant aura pour missions principales de créer et mettre œuvre les activités suivantes :

- Activités éducatives (animation sociale de proximité en lien avec les autres services de la Direction et leurs partenaires),
- Activités d'insertion professionnelle (aide à la recherche de formation, d'emploi, initiation au travail...),
- Aide à l'intégration sociale,
- Accompagnement de publics spécifiques,
- Organisation séjours autonomes et semi-autonomes.

L'agent devra justifier d'un BPJEPS Loisirs Tout Public ou équivalent. Avoir des connaissances en gestion de public adolescent, de l'expérience dans l'encadrement de jeunes 11-17 ans, une

bonne connaissance de l'information jeunesse et du public 12/25 ans, avoir une bonne connaissance du contexte local, des connaissances en interculturalité, développer un sens relationnel envers le public et les partenaires, une capacité à travailler en équipe et avoir des qualités rédactionnelles et de synthèse.

Ainsi le poste est créé et ouvert aux contractuels du cadre d'emploi susvisé.

En conséquence de quoi, Monsieur le Maire propose à ses collègues :

1° de créer, à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2022, un emploi non permanent à temps complet tel que susvisé, pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans, la durée totale des contrats ne pouvant excéder 6 ans,

2° de prendre acte du fait que lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance du contrat :

- l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial et ce, conformément aux dispositions du décret n°2020-172 du 27 février 2020,
- la rupture anticipée donne lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat,

3° de modifier en conséquence le tableau des effectifs,

4° d'inscrire les crédits correspondants au budget.

LE CONSEIL,  
A l'unanimité  
APPROUVE

Délibération n°2022/1/13

**Nomenclature : 4.1**

**OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA DUREE ET REPARTITION ANNUELLES DU TEMPS DE TRAVAIL ET PORTANT ANNULATION ET REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION N°2017/1/18 DU 27 MARS 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique,

Vu la Loi n°2019-828 du 6 Août 2019 de transformation de la fonction publique et de ses décrets d'application,

Vu le Décret n°2000-815 du 25 aout 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2021 relatif l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire du 18 janvier 2021 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la Loi n°2021-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Vu la délibération n°2017/1/18 du 27 Mars 2017 transmise aux services préfectoraux le 29 Mars 2017 portant approbation du temps de travail annuel des services communaux à 1 607 heures.

Vu la délibération n°2021/7/105 du 13 Décembre 2021 transmise aux services préfectoraux le 15 Décembre 2021, portant adoption du règlement intérieur général des services, délibération ayant fait l'objet de remarques, en date du 7 Février 2022, par les services de la Préfecture du Nord dans le cadre de l'exercice de leur contrôle de légalité.

Vu l'arrêté n° 2022/ANC/P/274/376 du 21/03/2022 portant abrogation pour l'avenir, de l'arrêté n°94/P/67 du 27 Juin 1994 portant sur les congés et jours de fêtes payés et chômés du personnel communal,

Vu la délibération n°2022/1/14 du 28 Mars 2022 portant retrait, en application desdites remarques du contrôle de légalité, de la délibération n°2021/7/105 du 13 Décembre 2021 portant adoption du règlement intérieur général des services,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 mars 2022

Considérant l'ensemble des remarques susvisées émises par les services de la Préfecture du Nord dans le cadre de l'exercice de leur contrôle de légalité,

Considérant les dispositions réglementaires relatives à la durée annuelle du temps de travail dans la Fonction Publique et notamment l'article 47 de la Loi n°2019-828 susvisée précisant les nouvelles règles de durée du temps de travail, en vigueur au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant que tout régime dérogatoire à la durée annuelle du temps de travail demeure donc à compter de cette date dépourvu de toute base légale et considérant de ce fait l'abrogation susvisée de l'arrêté précité du 27 juin 1994 portant sur les congés et jours de fêtes payés et chômés du personnel communal,

Considérant, au regard de ce qui précède, la nécessité de modifier la délibération précitée du 27 Mars 2017,

Monsieur le Maire attire l'attention de ses collègues sur le fait qu'il appartient aux collectivités s'agissant des règles relatives à l'aménagement du temps de travail, de respecter les dispositions du Decret n°2000-815 du 25 août 2000 susvisé.

Il rappelle que la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet (35H hebdomadaires) est fixée à 1607 heures calculée de la façon suivante :

- Nombre total de jours travaillés pour une année de 365 jours :

Repos hebdomadaires : 104 jours

Congés annuels : 25 jours

Jours fériés : 8 jours

Nombre de jours travaillés =  $365 - (104+25+8) = 228$  jours

- Durée annuelle légale de travail :

Nombre de jours travaillés (228) x 7 heures = 1596 heures arrondi à 1600 heures + la journée de solidarité de 7h soit un total annuel de 1607 heures

**Il y donc lieu, par la présente délibération, de préciser la répartition du temps de travail hebdomadaire des agents communaux, laquelle s'effectuera selon deux options :**

**1/ Les agents à 37h00 hebdomadaires bénéficient annuellement de :**

- 25 jours de congés légaux
- 1 à 2 jours supplémentaires dits de fractionnement ( 1 jour pour 5 à 7 jours de congés pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre et 2 jours pour 8 jours et plus pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre).

- 12 jours de réduction du temps de travail (ARTT) ou 11 jours de réduction du temps de travail si journée de solidarité (lundi de pentecôte) chômée (en cas de fermeture de la Mairie).

## **2 / Les agents à 39h00 hebdomadaires bénéficient annuellement de :**

- 25 jours de congés légaux
- 1 à 2 jours supplémentaires dits de fractionnement ( 1 jour pour 5 à 7 jours de congés pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre et 2 jours pour 8 jours et plus pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre).
- 23 jours de réduction du temps de travail (ARTT) ou 22 jours de réduction du temps de travail si journée de solidarité (lundi de Pentecôte) chômée (en cas de fermeture de la Mairie)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil des dispositions en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2022 en application de l'article 47 la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique. Cet article implique **la suppression des régimes dérogatoires à la durée annuelle du temps de travail (1 607 heures) et notamment la suppression des jours d'ancienneté ou de médailles, pré-retraite ainsi que les journées du Maire accordés aux agents communaux.**

En application de ces dispositions, l'arrêté n° 2022/... du ... n'a pas manqué d'abroger l'arrêté n°94/P/67 du 27 Juin 1994 portant sur les congés et jours de fêtes payés et chômés du personnel communal,

Par ailleurs, il est précisé que pour les agents à temps partiel ou bénéficiant d'un aménagement spécifique du temps de travail, le décompte du nombre de jours de congés et de ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail. En application de la circulaire susvisée du 18 janvier 2012, le nombre déterminé est arrondi à la demi-journée supérieure.

Ainsi par exemple, un temps de travail à temps partiel à 80% ouvre droit à 20 jours ouvrés de congés légaux et un temps de travail à mi-temps (50%) ouvre droit à 12.5 jours ouvrés de congés légaux. Le nombre de jours de ARTT sera par ailleurs de 10 jours pour un temps partiel à 80% sur une base de 37 heures hebdomadaires (ou 9 jours si journée de Pentecôte chômée) et de 6 jours pour un mi-temps (50%) (ou 5 jours si journée de Pentecôte chômée).

De même, pour les agents bénéficiant d'un aménagement spécifique du temps de travail sur 4.5 jours pour 37 heures hebdomadaires, le nombre de jours ouvrés de congés légaux sera fixé à 22.5 jours de congés légaux et le nombre de ARTT sera par ailleurs de 1.1 jours.

Dans ce dernier cas, la demi-journée non travaillée est, sauf dérogation, fixe et ne peut être déplacée en fonction des jours fériés. Cet aménagement reste soumis aux nécessités de bon fonctionnement des services.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours de ARTT, leur durée annuelle de temps de travail étant obligatoirement inférieure aux 1 607 heures annuelles.

**Il y a lieu de rappeler que le régime juridique des jours de réduction du temps de travail tel que précisé dans la délibération du 27 Mars 2017 précitée demeure inchangé à savoir :**

Les jours ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année considérée. Les congés pour raison de santé réduisent le nombre de jour acquis annuellement pour les agents qui se sont absentes. Ces jours sont défalqués au terme de l'année civile de référence en application de la règle de calcul indiquée dans la circulaire susvisée du 18 janvier 2012.

Les situations d'absence du service qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours de ARTT sont les congés pour raison de santé notamment : congés de

maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée), y compris ceux résultant d'un accident survenu ou contracté dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet.

S'agissant des agents non titulaires, les situations d'absence du service qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours d'ARTT sont congés de maladie, de grave maladie, congés sans traitement pour maladie y compris ceux résultant d'un accident de travail ou de maladie professionnelle.

Sont également porteur de réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours d'ARTT, les congés de paternité, de maternité, d'adoption, d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou des congés pour événements familiaux.

**La procédure de réduction des ARTT applicable demeure celle visée par la circulaire susvisée du 18 janvier 2012.**

A titre d'exemple, en régime hebdomadaire 37H, une journée ARTT est déduite du capital dès que l'absence du service atteint 19 jours (2 jours pour 38 jours d'absence ..)

En régime hebdomadaire 39H, une journée ARTT est déduite du capital dès que l'absence du service atteint 10 jours (2 jours pour 20 jours d'absence..)

En régime hebdomadaire 37H pour un agent à temps partiel 80 %, une journée ARTT est déduite du capital dès que l'absence du service atteint 18.5 jours (2 jours pour 37 jours d'absence..).

En régime hebdomadaire 39H pour un agent à temps partiel 80 %, une journée ARTT est déduite du capital dès que l'absence du service atteint 10 jours (2 jours pour 20 jours d'absence..).

Les agents choisissent librement de poser leur ARTT sous forme de journées ou de demi-journées soit isolées ou au contraire groupées.

Le cumul des jours ARTT entre eux ou avec d'autres congés devra être géré par service en fonction des nécessités propres au service.

Sous peine d'être perdus, les jours ARTT afférents à une année civile déterminée doivent être impérativement utilisés avant le 31 décembre de l'année. Seul le report de 3 jours est autorisé sur l'année suivante et doivent être déposés sur un compte épargne temps avant le 31 décembre de l'année n ou soldés avant le 30 avril de l'année n+1. A défaut ces jours seront perdus.

Les jours ARTT ne pourront donner lieu à rémunération sauf dispositions légales et réglementaires spécifiques.

**En ce qui concerne, les cycles dérogatoires au cycle hebdomadaire et l'annualisation du temps de travail** (pour les agents affectés dans les écoles maternelles, en restauration, à l'entretien des bâtiments, au protocole, à la distribution ou pour les agents de police municipale, des services techniques ou du conservatoire de musique), il y a lieu de préciser qu'en cas de contingent d'heures annuelles au 31 décembre, inférieur à la durée annuelle prévue par les textes, l'agent doit alors déposer des congés afin de respecter la durée légale annuelle de 1 607 heures.

En cas de contingent d'heures annuelles au 31 décembre de l'année écoulée supérieur à la durée annuelle, l'agent pourra bénéficier d'un report l'année suivante dans le respect des modalités ci-avant présentées.

Il appartient à l'autorité territoriale ou au chef de service de gérer l'annualisation du temps de travail et d'établir un prévisionnel couvrant toutes les périodes.

Par ailleurs il est précisé que l'astreinte n'est pas prise en compte dans ce temps de travail effectif.

En conséquence de quoi, Monsieur le Maire demande à ses collègues :

- d'approuver l'ensemble des éléments tels que détaillés ci-avant et relatifs à la durée et répartition annuelles du temps de travail
- de prendre acte que la présente délibération annule et remplace la délibération du 27 mars 2017 susvisée.
- De prendre acte, en application de la réglementation susvisée, de l'entrée en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 des présentes dispositions relatives à la durée et répartition annuelles du temps de travail.

LE CONSEIL,  
A l'unanimité  
APPROUVE

Délibération n°2022/1/14

**Nomenclature : 4.1**

**OBJET : DELIBERATION PORTANT RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2021/7/105 DU 13 DECEMBRE 2021 PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR GENERAL DES SERVICES**

Par délibération n°2021/7/105 du 13 Décembre 2021 transmise aux services préfectoraux le 15 décembre 2021, le conseil municipal de la Ville de MARQUETTE-LEZ-LILLE approuvait le règlement intérieur général des services.

Toutefois par courrier du 7 Février 2022, les services du contrôle de légalité de la Préfecture du Nord invitaient la commune à procéder au retrait de la délibération afin d'observer les dispositions réglementaires en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2022 relatives à la durée annuelle du temps de travail,

Considérant qu'il y a donc lieu par la présente délibération d'annuler le règlement intérieur présenté par la délibération susvisée et d'adopter par la voie d'une nouvelle délibération distincte de la présente, un nouveau règlement intérieur prenant en compte l'ensemble de cette nouvelle réglementation,

En conséquence de quoi, Monsieur le Maire propose à ses collègues d'approuver le retrait de la délibération n°2021/7/105 du 13 Décembre 2021.

LE CONSEIL,  
A l'unanimité  
APPROUVE

Délibération n°2022/1/15

**Nomenclature : 4.1**

**OBJET : DELIBERATION PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR GENERAL DES SERVICES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Fonction Publique Territoriale,  
Vu la Loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique,  
Vu la Loi n°91-1414 du 31 Décembre 1991, modifiant le Code du Travail et le Code de la Santé Publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité au travail,

Vu la Loi n°2019-828 du 6 Août 2019 de transformation de la fonction publique et de ses décrets d'application,

Vu la délibération n°2021/7/105 du 13 Décembre 2021 transmise aux services préfectoraux le 15 Décembre 2021, portant adoption du règlement intérieur général des services, délibération ayant fait l'objet de remarques, en date du 7 Février 2022, par les services de la Préfecture du Nord dans le cadre de l'exercice de leur contrôle de légalité.

Vu l'arrêté n° 2022/ANC/P/274/376 du 21/03/2022 portant abrogation pour l'avenir, de l'arrêté n°94/P/67 du 27 Juin 1994 portant sur les congés et jours de fêtes payés et chômés du personnel communal,

Vu la délibération n°2022/1/14 du 28 Mars 2022 portant retrait, en application desdites remarques du contrôle de légalité, de la délibération n°2021/7/105 du 13 Décembre 2021 portant adoption du règlement intérieur général des services,

Vu la délibération n° 2022/1/13 du 28 Mars 2022 portant modification de la délibération n° 2017/1/18 du 27 Mars 2017 relative à la durée annuelle du temps de travail,

Considérant l'annulation du règlement intérieur des services par délibération susvisée du 28 Mars 2022,

Considérant, de ce fait, la nécessité pour la commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE de se doter d'un règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

Considérant que la prise de ce règlement intérieur demeure de la compétence du Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 Mars 2022,

En conséquence de quoi, Monsieur le Maire propose à ses collègues :

- 1° d'adopter le règlement intérieur du personnel communal applicable en application de la réglementation en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- 2° de décider de communiquer ce règlement à tout agent employé par la collectivité.
- 3° de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

LE CONSEIL,  
A l'unanimité  
APPROUVE

Délibération n°2022/1/16

**Nomenclature : 7.6**

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ADIL POUR L'ANNEE 2022**

Vu la délibération n°2020/7/89 du 14 Décembre 2020, reçue des services préfectoraux le 16 Décembre 2020 portant convention de partenariat avec l'ADIL pour l'année 2021.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'Agence Départementale pour l'information sur le Logement du Nord (ADIL) propose depuis plusieurs années un partenariat avec la ville autour du logement et notamment des problématiques liées à l'insalubrité, l'indécence, la prévention des expulsions, l'accession à la propriété et la promotion de la maîtrise de l'énergie et du développement durable.

Il précise que l'action de l'ADIL porte sur l'information du public en matière de logement et d'habitat dans les domaines juridique, financier, fiscal et technique, mais également en matière de lutte contre l'habitat indigne par le repérage des logements insalubres ou indécents et l'accompagnement de leurs habitants.

Afin de permettre à l'ADIL d'assurer ses missions, l'assemblée générale de cet organisme a décidé de maintenir la participation financière des communes adhérentes à 0,16 € par habitant ; en conséquence la ville s'engage à verser pour 2022 une participation à hauteur de 0,16 € par habitant, soit 1.738,72 €, selon les derniers chiffres connus fournis par l'INSEE (10.867 habitants au 1<sup>er</sup> Janvier 2020 en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2022).

En conséquence, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil :

- de l'autoriser à signer la convention de partenariat pour 2022, prévoyant notamment la participation financière de la ville de Marquette à 0,16 € par habitant, soit 1.738,72€,
- d'autoriser l'imputation de la dépense sur le compte 6281 fonction 63 ouvert au budget 2022.

LE CONSEIL,  
A l'unanimité  
APPROUVE

Délibération n°2022/1/17

**Nomenclature : 3.3**

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU LOGEMENT SIS 13 RUE DE WAMBRECHIES AU PROFIT DE FAMILLES SINISTREES ET DETERMINATION DU TARIF DE LOCATION DE CE LOGEMENT**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la ville peut mettre à disposition de familles sinistrées (incendie, péril, inondation...), le logement vacant sis 13 rue de Wambrechies, à Marquette lez Lille, dont elle est propriétaire.

Afin de faciliter la gestion en urgence de ce type de situation, et à l'instar de ce qui est pratiqué pour le logement sis 23 rue des Martyrs de la Résistance, une convention d'occupation temporaire du logement lie la famille sinistrée à la Ville ; cette convention prévoit les modalités d'occupation (charges et conditions, frais divers, assurances, régime et durée de l'occupation), ainsi que le versement d'un loyer.

Par estimation du service des Domaines réalisée dans le cadre de la valorisation des loyers des logements de fonction, le loyer annuel de ce logement a été évalué à 7.356€, soit 613€ par mois ;

En conséquence de quoi Monsieur le Maire propose de fixer à 600€ le montant maximum du loyer mensuel en cas de mise à disposition du bâtiment complet (80m<sup>2</sup>) au profit d'une famille sinistrée ; le loyer et les charges pourront être modulés après étude de la situation familiale et sociale de la famille par le CCAS.

Il propose également qu'en cas d'extrêmes difficultés de la famille, ce logement puisse être mis gracieusement à disposition ; dans ce cas, il y aura lieu de prendre une décision, dont le Maire rendra compte au Conseil Municipal suivant.

Ces loyers seront imputés sur l'article 752, fonction 020.

LE CONSEIL,  
A l'unanimité  
APPROUVE

Monsieur MIMOUN remercie également les personnes ayant fourni du mobilier afin de meubler ce logement d'urgence.

**OBJET : FONDS DE SOUTIEN PEDAGOGIQUE 2021-2022 – CONTRIBUTION POUR LES GROUPES SCOLAIRES COUSTEAU - VAN HECKE, ALOUETTES - PAUL BERT, JEANNE DE FLANDRE ET SAINT-JOSEPH**

Vu la délibération 2016/4/72 du 21 Novembre 2016, transmise aux services préfectoraux le 24 Novembre 2016, relative à la création du fonds de soutien pédagogique.

Vu la délibération 2021/1/13 du 15/03/2021, reçue des services préfectoraux le 17/03/2021, portant fonds de soutien pédagogique 2020/2021.

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues que le Fonds de Soutien Pédagogique remplace depuis 2016 le dispositif historique « Classes de découverte » et se décline sous la forme d'une contribution fixée par enfant, pour l'année scolaire en cours, dans le cadre d'un projet spécifique répondant aux critères suivants :

- Projet mené entre le CP et le CM2,
- Projet qui s'inscrit sur cinq années afin de permettre aux enfants d'une école de partir au moins une fois sur le cycle,
- Projet qui concerne un niveau complet et pas une classe,
- Projet validé par l'Inspection Académique,
- l'obligation de présentation d'un bilan pédagogique, financier, quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée l'année précédente. Si des écarts apparaissent entre le prévisionnel et le réalisé, il sera nécessaire de les justifier.
- la Ville s'est engagée à verser une contribution maximale de 200 € par enfant partant.

Cette participation financière sera directement versée à la coopérative de chaque école sur demande du chef d'établissement et après validation de l'Inspection Académique. Afin d'inscrire ces montants sur les lignes budgétaires, ces demandes devront être faites principalement avant le 30/09 de chaque année.

**Le groupe scolaire Alouettes / Paul Bert** a transmis une demande en date du 21 Octobre 2021. Le projet présenté s'adresse à tous les enfants de l'école élémentaire, et se décline sous la forme d'un « parcours Patrimoine ».

Ce projet a pour but de faire découvrir aux élèves le patrimoine historique, artistique et culturel de la région des Hauts de France. Ils pourront ainsi acquérir tout au long de leur scolarité à l'école élémentaire des notions sur l'histoire de la région, des repères historiques et géographiques ainsi qu'une ouverture sur la culture. Ainsi ils pourront au travers de sorties, de visites de musées, de spectacles, travailler différents points du programme. A chaque niveau de l'école élémentaire, plusieurs sorties ou visites différentes pourront être proposées aux élèves pour éviter qu'ils ne fassent plusieurs fois la même sortie s'ils sont dans une classe à double niveau.

L'effectif retenu est celui de 28 élèves.

**Le groupe scolaire Jeanne de Flandre** : Il s'agit d'un projet de séjour bi-annuel, qui devait initialement se dérouler en Septembre 2021, mais qui a été reporté au mois de Mars 2022.

Le projet de l'année 2022 est lié au cinéma. Il sera proposé à l'ensemble des enfants des classes de CM1 et CM2, soit 93 élèves et se déroulera du lundi 28 Mars au samedi 02 Avril 2022.

En date du 26 Octobre 2020, Madame Telle, Directrice du groupe scolaire Jeanne de Flandre, avait sollicité Monsieur le Maire sur l'obtention d'un acompte du fonds de soutien, afin d'anticiper cette classe découverte et d'être en mesure d'engager d'éventuels frais en amont du projet. Ce dernier a été octroyé en Mars 2021, à hauteur de 6 200€.

**L'école Cousteau** : en date du 28 Septembre 2021, l'école Cousteau a indiqué que la classe de découverte de l'année 2022 se déroulera à Desvres sur 3 jours et 2 nuitées, et concernera 38 élèves de CE1.

Ce séjour sera basé notamment sur la découverte de la forêt, des animaux de la ferme et d'une exploration de la biodiversité des océans.

L'école n'a pas utilisé sa subvention ni en 2020, ni en 2021. Elle est donc toujours bénéficiaire de 7 600€. Il n'est donc pas prévu de subvention pour l'année 2022.

**L'école Saint-Joseph** : c'est une classe de découverte bi-annuelle. Les élèves ne sont pas partis en 2021.

En date du 19 Octobre 2021, l'école a indiqué que leur projet est d'emmener les élèves de CM1 (29) et CM2 (25) en Alsace du 7 au 11 Juin 2022.

Cette classe transplantée permettra aux élèves d'aborder des thèmes tels que l'Europe, à travers la découverte de ses institutions, mais aussi des notions d'histoire et de géographie grâce au patrimoine de la région.

Eu égard aux éléments présentés ci-dessus, Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour :

- Le versement de la somme de 5 600€ (200€ x 28 élèves) à la coopérative scolaire « groupe scolaire Alouettes - Paul Bert ».
- Le versement de la somme de 12 400€ ((200€ x 93 élèves = 18 600€) - 6 200€ d'avance faite en 2021) à la coopérative scolaire « groupe scolaire Jeanne de Flandre ».
- Le versement de la somme de 10 800€ (200€ x 54 élèves) à la coopérative scolaire « Saint Joseph ».

Les modalités de versement de la participation de la commune se feront de la manière suivante : dans un premier temps, la commune versera le montant correspondant au nombre d'enfants inscrits sur le projet ; ensuite une régularisation sera effectuée en N+1 afin de prendre en compte une participation totale correspondante au nombre d'enfants ayant réellement participé au séjour / à l'action.

Les crédits de la commune à l'article dits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2022 de la commune à l'article 6574.

LE CONSEIL,  
A l'unanimité  
APPROUVE

Délibération n°2022/1/19

### **Nomenclature : 7-6**

### **OBJET : MISE EN ŒUVRE DES MODALITES D'UTILISATION ET DES TARIFS POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DU KIOSK**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2015/5/77 du 18/11/2015 reçue des services préfectoraux le 23/11/2015, portant utilisation des salles municipales,

Vu la délibération n°2021/7/93 du 13/12/2021, reçue des services préfectoraux le 15/12/2021, portant tarifs des différents services publics.

Vu l'arrêté municipal portant Règlement Intérieur des salles municipales n°2015/R/SG/37/1655 du 14/12/2015,

Considérant qu'il y a lieu de délibérer afin de définir les modalités spécifiques d'utilisation et de mise à disposition de la salle polyvalente du KIOSK et ainsi de compléter en ce sens la délibération n°2015/5/77 susvisée portant sur l'utilisation des salles municipales

Considérant qu'il y a lieu de créer un nouveau tarif de location pour la salle du kiosk et d'ouvrir ainsi la salle du Kiosk à la location ;

Monsieur attire l'attention de ses collègues sur le fait que la commune dispose dans son patrimoine d'un certain nombre d'équipements susceptibles d'accueillir, suivant leur configuration, des réunions, des formations, des spectacles, des conférences, diverses activités culturelles, sociales, etc. Le Kiosk fait partie de ces équipements.

Les utilisateurs potentiels sont notamment des associations Marquettoises ou non ayant un intérêt local ou non, des syndicats, des organismes de formations, des entreprises, des producteurs de spectacles.

La commune soutient le fonctionnement des organismes dont l'objet social revêt un intérêt local et qui participent à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines culturel, sportif, social, environnemental, etc.

Depuis la sortie de crise sanitaire, la pratique a vu évoluer notoirement les sollicitations d'utilisateurs potentiels. Des entreprises, des organismes de formations, des associations extérieures sollicitent également la collectivité pour la mise à disposition de locaux sur des périodes plus ou moins longues.

Monsieur le Maire propose de mettre en place une tarification appuyée sur un tarif forfaitaire à la journée, calculé sur une utilisation moyenne de 8 heures consécutives d'occupation, qui comprend la mise à disposition de la salle, l'ensemble des matériels affectés à l'équipement, le mobilier, les locaux annexes (cuisine, bar, vestiaires, loges,...), l'ouverture et la fermeture des portes, l'état des lieux de d'entrée et de sortie et la mise à disposition du matériel de sonorisation avec technicien si l'option « régie » est levée.

Néanmoins les conditions et modalités d'utilisation ayant trait à la présente salle du Kiosk diffèrent sur certains points de celles mise en œuvre par la délibération n°2015/5/77 susvisée.

En effet, à l'exception des structures privées, des comités d'entreprise il y a lieu d'attirer l'attention du conseil sur le principe que la mise à disposition de la salle polyvalente du Kiosk ne pourra être effective que si le bénéficiaire justifie d'une occupation de la salle avec une jauge supérieure à 250 personnes et dans la limite d'une occupation par an.

En outre, il convient de préciser que la mise à la disposition de la cuisine sera autorisée à condition que les bénéficiaires justifient de son exploitation par un professionnel.

Ne pourront être considérés comme bénéficiaires :

- Les personnes physiques domiciliées ou contribuables autres que les associations ou groupements
- Les partis ou groupements politiques représentés ou non au Conseil Municipal

Ces tarifs seront intégrés dans la prochaine délibération des tarifs généraux des services municipaux.

Monsieur le Maire propose d'ouvrir à la location la salle municipale du Kiosk sise au 302 rue de Lille à Marquette Lez Lille dans les conditions telles que détaillées ci-avant et de créer un tarif spécifique pour la location de la salle polyvalente du Kiosk. Il demande au Conseil Municipal d'approuver la grille tarifaire figurant dans le tableau ci-après et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document administratif se rapportant à ladite location du Kiosk et notamment à modifier en ce sens l'arrêté n° 2015/R/SG/37/1655 du 14/12/2015 susvisé portant règlement intérieur des salles municipales

Salle	Associations		Écoles		Structures privées et comités d'entreprise	
	Marquettois	Extérieurs	Marquettois	Extérieurs	Marquettois	Extérieurs
KIOSK SALLE POLYVALENTE sans régie	600,00 €	1 000,00 €	GRATUIT	1 000,00 €	1 000,00 €	1 500,00 €
RÉGIE KIOSK Avec régie	1 100,00	1 500,00 €	X	1 500,00 €	1 500,00 €	2 000,00 €

Caution de 2 000,00 € sauf pour les associations Marquettoises  
Perte de badge / carte magnétique (badge d'accès aux bâtiments) : 10,00 €  
Pas de possibilité de location à la demi-journée

LE CONSEIL,  
A l'unanimité  
APPROUVE

Délibération n° 2022/1/20

**Nomenclature : 7-2**

**OBJET : SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DE L'AERODROME DE LOISIRS (SIGAL) – FISCALISATION DES CONTRIBUTIONS COMMUNALES – ANNEE 2022**

Vu les articles L5212-19 et L5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 2021/1/18 du 15/03/2021 reçue des services préfectoraux le 17/03/21 relative à la fiscalisation des contributions communales SIGAL

En application de la réglementation susvisée, la contribution des communes associées est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Monsieur le Maire informe ses collègues que le SIGAL a voté lors de son Comité Syndical du 03 décembre 2021, la délibération n°21-05-04 optant pour la fiscalisation des contributions communales.

Conformément à l'article L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres doivent indiquer au syndicat si elles s'opposent à la fiscalisation de leur participation et souhaitent opter pour une contribution budgétaire.

Monsieur le Maire demande à ses collègues de donner un avis favorable à la fiscalisation de la contribution de la Commune de Marquette-lez-Lille au SIGAL pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL,  
A l'unanimité  
APPROUVE

Délibération n° 2022/1/21

**Nomenclature : 7.2**

**OBJET : FISCALITE DIRECTE LOCALE : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES ET DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES**

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980 modifiée, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/1/19 du 15 mars 2021 reçue des services préfectoraux le 17 mars 2021 portant fixation de taux dans le cadre de la fiscalité directe locale.

Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),

Considérant que le taux de TH nécessaire en 2021 et 2022 au calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et de la taxe sur les logements vacants sera le taux de 2019,

La date limite de vote des budgets et des taux locaux est fixée au 15 avril. La notification de ces délibérations aux services fiscaux doit intervenir pour le 15 avril au plus tard en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année.

Après le vote du Budget Primitif de l'exercice 2022, équilibré par un produit fiscal de 6 992 670 €, il convient de fixer les taux des trois taxes directes locales.

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du code général des impôts, confirmée par le Conseil d'État (CE, 3 décembre 1999, n°168408, Phelouzat) qui a considéré que n'ayant pas fait l'objet d'une délibération distincte de celle approuvant le budget prévisionnel, l'ensemble des dispositions fiscales transmises par le maire devait être annulé.

L'état de notification n° 1259 des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales est pré-rempli par les services fiscaux. Il est communiqué par voie dématérialisée à la mairie par les services de la direction générale des finances publiques. Les services municipaux ont à charge de compléter cet état, après fixation, par le conseil municipal, du produit fiscal attendu pour 2022 des taxes directes locales.

À la suite de la réforme de la suppression de la taxe d'habitation, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties a été réattribuée à l'ensemble du bloc communal. De ce fait, il n'y a plus lieu de distinguer le taux départemental de TFPB du taux communal en 2022. Ainsi cette mention ne doit plus apparaître dans la délibération de vote des taux 2022.

Monsieur le Maire rappelle donc que la taxe d'habitation sera supprimée définitivement à l'horizon 2023 pour l'ensemble des ménages. Par contre, dès 2021, la collectivité a récupéré le produit de la taxe foncière du département (1,7M€) en compensation à l'euro près, et un dispositif d'équilibrage reposant sur un coefficient correcteur a été mis en place afin de corriger les écarts de produits générés par ce transfert (1,178333).

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition de l'année 2022 et donc de les porter à :

<b>TAXES</b>	<b>TAUX 2022</b>
Taxes foncières sur les immeubles bâtis (TFB)	<b>56.23 %</b>
Taxes foncières sur les immeubles non bâtis (TFNB)	<b>64.32 %</b>

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier et connaît chaque année une revalorisation automatique fixée au niveau national.

Bien que la taxe d'habitation sur les résidences principales soit supprimée dès l'année prochaine, les bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de la taxe foncière seront soumises au coefficient de revalorisation légalement prévu à l'article 1518 du CGI. Ce coefficient est calculé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) entre le mois de novembre N-1 et le mois de novembre N-2.

- Ainsi, le coefficient qui sera appliqué en 2022 s'élèvera à 1,034 soit une augmentation des bases de +3.4%.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces propositions et de l'autoriser à procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

LE CONSEIL,  
A l'unanimité  
APPROUVE

Délibération n°2022/1/22

**Nomenclature : 7-10**

**OBJET : TRANSFERT DU COMPTE 2051 « REDEVANCES D'UTILISATION D'UN LOGICIEL » EN SECTION DE FONCTIONNEMENT – REPRISE AU 1068**

Monsieur le Maire rappelle l'arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article 1615-1 du code général des collectivités territoriales, éligibles à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Suite à la vérification des fiches inventaire avec le service Informatique, il convient de modifier l'imputation de certaines fiches qui correspondaient à des redevances d'utilisation d'un logiciel et qui sont à comptabiliser en section de fonctionnement.

Ces corrections d'erreurs sur exercice antérieur se font en situation nette par le compte 1068.

Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire, passée uniquement par la Trésorerie, le compte 1068 étant débité par le crédit du compte 2051. Côté collectivité, aucun crédit budgétaire n'est à prévoir.

La Commune pourra alors sortir les fiches correspondantes de l'inventaire.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil d'autoriser l'opération au compte 1068 par le comptable public afin de rectifier l'actif.

LE CONSEIL,  
A l'unanimité  
APPROUVE

Délibération n°2022/1/23

**Nomenclature : 7-10**

**OBJET : RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE AU DISPOSITIF METROPOLITAIN DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)**

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019/5/87 du 16/12/2019 reçue des services préfectoraux le 18/12 portant avenant à la convention de prestation de services concernant le dispositif métropolitain de valorisation CEE.

Consciente du défi financier que représente la transition énergétique et bas carbone du territoire, la Métropole européenne de Lille (MEL) s'engage à soutenir les projets visant à améliorer durablement la performance énergétique du patrimoine communal.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2019, la MEL anime et coordonne un dispositif mutualisé de valorisation des actions éligibles aux Certificats d'économie d'énergie (CEE), dont peuvent bénéficier les services de la MEL, les communes volontaires et autres structures éligibles du territoire (CCAS, Syndicat, ...). Dans ce cadre, la MEL propose aux adhérents de se regrouper afin de mettre en commun leurs économies d'énergie, pour les valoriser sur le marché des CEE au meilleur prix, en s'appuyant sur une expertise et des outils mutualisés.

Le dispositif des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) est l'un des principaux instruments nationaux de maîtrise de la demande en énergie. Réaffirmé dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ce dispositif national entre dans sa cinquième période avec des objectifs renforcés.

Dans le cadre du schéma métropolitain de mutualisation, et conformément aux objectifs de réduction de la demande en énergie inscrits dans le Plan Climat Air Energie Territorial adopté en février 2021, le Conseil métropolitain a validé le 15 octobre 2021 la poursuite de cette offre de service mutualisée pour la période 2022-2023, et en a fixé les modalités de mise en œuvre le 17 décembre 2021.

Au terme d'un appel à manifestation d'intérêt, la MEL a conclu un contrat de vente des CEE avec la société OFEE (Groupe Leyton) pour les CEE valorisés entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023. L'offre de prix négocié et garanti est de 6,8 € par Mwh cumac minimum. Les membres du regroupement percevront une recette nette minimum, déduite des frais de gestion, de 6,47 € par Mwh cumac généré.

Ce service mutualisé est mis à disposition des communes volontaires, via l'adoption d'une convention de prestation de service conclue avec la MEL, définissant précisément les modalités de mise en œuvre pour la période 2022-2023. Au cours du second semestre 2023, un avenant à cette convention sera proposé à chaque adhérent du dispositif afin de la prolonger pour deux nouvelles années et fixer les modalités financières de vente des CEE pour la période 2024-2025, ce qui fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Pour mémoire, créé en janvier 2019, ce dispositif a déjà permis pour les services de la MEL, 32 communes, et la FEAL de :

- Effectuer 3 dépôts regroupant au total 5 785 opérations standardisées et un programme CEE
- Valoriser 275,42 GWh cumac, dont 77,3 par les communes et la FEAL
- Générer 1 790 266 € de recettes, dont 502 494 € reversés aux 32 communes et la FEAL qui ont valorisées des opérations

Les principales actions valorisées sont la rénovation de l'éclairage public et des bâtiments. Pour la commune, le bilan est le suivant :

Année de dépôt	Volume des CEE (MWh cumac)	Nature des opérations valorisées	Recette versée (€)	Frais de gestion du dispositif (€)
2019	502,44	rénovation de bâtiment (isolation)	3 265,83	150,73
2020	911,40	rénovation de l'éclairage public	5 924,10	546,84
2021	1 069,50	rénovation de l'éclairage public	6 951,75	641,70

En tant que tiers-regroupeur des CEE, la MEL :

- pilote et coordonne ce nouveau dispositif, en affectant un agent dédié ;
- met à disposition des outils d'accompagnement, notamment un outil de gestion numérique qui permet de vérifier l'éligibilité des projets, de simuler la recette attendue, de constituer les dossiers et de transmettre les pièces justificatives nécessaires ;
- réalise a minima un dépôt par an auprès du Pôle national des CEE des demandes de certification complétées via l'outil de gestion numérique, correspondant à une action éligible au regard des critères CEE et réceptionnée entre le 15 août 2021 et le 31 décembre 2023 ;

- réceptionne les CEE sur son compte EMMY au bénéfice des membres du regroupement ;
- vend les CEE pour le compte des membres du regroupement ;
- puis redistribue à chaque membre du regroupement la recette de la vente selon le nombre de CEE obtenus par chacun.

La commune, membre du regroupement :

- s'engage à confier à la MEL le soin de valoriser ses CEE dans le cadre du regroupement ;
- identifie un référent technique CEE ;
- s'assure de l'éligibilité et de la recevabilité de ses actions d'efficacité énergétique ;
- crée et complète son dossier de demande de certification, depuis l'outil numérique mis à disposition, au plus tard dans les 3 mois à compter de la réception des travaux ;
- perçoit de la part de la MEL la recette de la vente de leurs CEE, et rembourse les frais de gestion à la MEL d'un montant maximum de 0,33 € par Mwh cumac généré.

La valorisation des CEE représente un double levier :

- un levier financier supplémentaire pour favoriser le passage à l'action ;
- un levier technique visant à garantir un haut niveau de performance énergétique.

Cette offre de service complète une palette d'outils déployée par la MEL, visant à accompagner les communes vers la rénovation durable de leur patrimoine :

- le service de Conseil en énergie partagé, ouvert aux communes de moins de 15 000 habitants renouvelé en juin 2021,
- le fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, doté d'une enveloppe annuelle de 5 millions d'euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'adhérer ou de renouveler son adhésion au dispositif métropolitain de valorisation des Certificats d'économie d'énergie ;
- d'autoriser le Maire à signer avec la Métropole européenne de Lille la convention de prestation de service mutualisé ;
- d'autoriser la commune à percevoir la recette de la vente de ses certificats, et à rembourser les frais de gestion afférents dans le cadre du regroupement.

LE CONSEIL,  
A l'unanimité  
APPROUVE

Délibération n°2022/1/24

### **Nomenclature : 7.10**

**OBJET : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 : FONGIBILITE DES CREDITS ET APUREMENT DES COMPTES**

Vu l'article L 2121-29 du CGCT,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'article 106III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018

relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis du comptable public en date du 21/02/2022,

## **1 – Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

Monsieur le Maire expose que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (*régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes*). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. La nomenclature a principalement pour ambition d'unifier les principes budgétaires et comptables de l'ensemble des collectivités. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Elle est applicable de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, par droit d'option à toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe), par convention avec la Cour des comptes, aux 25 collectivités territoriales expérimentatrices de la certification des comptes (article 110 de la loi NOTRe).

Après consultation du Comptable Public et avis favorable de ce dernier en date du 21 février 2021, la ville de Marquette Lez Lille souhaite appliquer la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ce sera notamment le cas en **matière de gestion pluriannuelle des crédits** avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations de programme en lecture directe au sein des documents budgétaires, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, et la présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de **fixer le mode de gestion des amortissements** des immobilisations, ces éléments seront présentés lors d'un prochain Conseil Municipal.

Le passage au référentiel M57 nécessite également des prérequis dont **l'apurement du compte 1069 notamment**.

Le changement de nomenclature doit s'accompagner de **l'adoption d'un règlement budgétaire et financier** (RBF) avant le vote de la 1<sup>ère</sup> délibération budgétaire. Il sera présenté lors d'un Conseil Municipal au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2022

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

## **2 – Apurement du compte 1069**

Le compte 1069 « *Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits* » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice. Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédents le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant.

Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « *Excédents de fonctionnement capitalisés* » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 de la Ville, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 42 713.24 €

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, **à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel**, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 13 179 019 € en section de fonctionnement et à 2 801 185 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 988 426 € en fonctionnement et sur 210 088 € en investissement

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le passage de la Ville de Marquette Lez Lille à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, que le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier (RBF), préalablement au vote du budget 2023.
- conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023
- conserver le régime de gestion en mode « semi-budgétaire » pour notamment les opérations de provisions et dépréciations.
- procéder en une fois à l'apurement du compte 1069 « *Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits* » par le compte 1068 « *Excédents de fonctionnement capitalisés* » par opération semi budgétaire
- autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

- autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

LE CONSEIL,  
A l'unanimité  
APPROUVE

Délibération n°2022/1/25

## **Nomenclature 7.10**

### **OBJET : DEMANDE D'UNE REMISE GRACIEUSE**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les articles R2124-67, R2124-71 et R2124-74 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°2015/02/32 en date du 23 juin 2015 fixant la liste des emplois et les conditions d'occupation des logements de fonction,

Vu la délibération n°2017/4/54 du 25 septembre 2017 portant modification des attributions de logements communaux par nécessité absolue de service,

Vu la convention de concession de logement par nécessité absolue de service signée entre la Commune de Marquette-lez-Lille et le concierge en date du 29 novembre 2019,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant la demande de remise gracieuse présentée le 10 mars 2022 par les ayants droits d'un concierge communal décédé le 12 décembre 2021.

Considérant la situation personnelle et financière de l'agent et de sa famille.

La concession de logement accordée par nécessité absolue de service comporte la gratuité de la prestation du logement nu. Toutefois l'agent bénéficiaire d'une concession de logement par nécessité absolue de service supporte, d'une part, les réparations et charges locatives et, d'autre part, les impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux.

Ainsi les concierges logés doivent s'acquitter d'une redevance mensuelle couvrant ces frais. Les mensualités sont estimées au regard des consommations de l'année précédentes et font l'objet d'une régularisation à l'échéance après réception par la Commune des relevés de consommation et des factures attenantes sur la période allant de septembre à août.

Le concierge a occupé un logement de fonction jusqu'au 28 février 2021. Une régularisation de charge a dû être opérée à partir de l'état de consommation annuelle relevée en septembre 2021. A l'issue de celle-ci, la Commune a constaté un solde positif d'un montant de 648.65 €.

Le concierge étant décédé le 12 décembre 2021 des suites d'une grave maladie, la dette doit être réglée par ses héritiers. Ce décès ayant entraîné une réduction des revenus familiaux rendant difficilement réalisable le règlement de cette somme, elle pourrait leur occasionner des difficultés financières.

Il est demandé la remise gracieuse de la dette de ce concierge s'élevant à 648,65€ au titre des charges locatives (eau, gaz, électricité) de son logement de fonction pour la période d'octobre 2020 à février 2021 (Titre n°179 – exercice 2022).

Monsieur le Maire demande donc à ses collègues membres du Conseil Municipal, seul compétent pour admettre ou rejeter une demande de remise gracieuse, d'accorder aux ayants droits du concierge concerné, une remise gracieuse de la dette telle que présentée ci-avant, à concurrence de 648,65 € soit le solde restant dû.

Les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la Commune à l'article 6745 « Subventions aux personnes de droit privé ».

LE CONSEIL,  
A l'unanimité  
APPROUVE

Délibération n°2022/1/26

## Nomenclature 7.5

### **OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUDIT ENERGETIQUE**

Considérant le programme de rénovation thermique des bâtiments publics de la Ville de Marquette-lez-Lille,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°20C0379 du 18 décembre 2020, créant le fonds de concours « transition énergétique et bas carbone »,

Dans le nouveau Plan Climat Air Energie métropolitain (PCAET) adopté par le Conseil Métropolitain en décembre 2019, la Métropole Européenne de Lille s'engage à réduire de 16% les consommations énergétiques du territoire d'ici 2030, à multiplier par 3 la production d'énergie renouvelable d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

Cette ambition s'inscrit dans les objectifs définis à l'échelle nationale dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, confortés par l'obligation récente de réduction de la consommation d'énergie finale des bâtiments tertiaires de plus de 1 000 m<sup>2</sup> définis dans le cadre de la loi ELAN, et appuyés par le plan de relance de la France doté de 100 Md€ sur deux ans (2021-2022) dont 30 Md€ iront à la transition écologique et 4 Md€ à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Dans ce cadre, la Métropole Européenne de Lille s'engage à soutenir les projets communaux visant à améliorer durablement la performance énergétique du patrimoine communal et notamment la réalisation d'un audit énergétique et environnemental permettant d'identifier et d'ordonnancer un programme de travaux chiffré et argumenté, en coût global. La prime sera accordée si la commune s'engage à réaliser des travaux suite à cet audit énergétique à travers un fonds de concours « transition énergétique et bas carbone ».

La Ville de Marquette-lez-Lille aborde la rénovation énergétique de ses bâtiments de manière globale, c'est-à-dire d'un point de vue environnemental, économique et de confort d'usage.

D'un point de vue environnemental, ces projets s'inscrivent dans une démarche de transition énergétique des bâtiments marquée par un souci de durabilité, les bâtiments responsables étant des bâtiments durables, et d'amélioration de la santé publique à travers la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et d'amélioration de la qualité de l'air.

D'un point de vue économique, l'objectif est de réduire les coûts de consommation de l'exploitation des locaux municipaux. Avec environ 70 bâtiments à sa charge, dont beaucoup sont anciens, représentant plus de 39 000 m<sup>2</sup>, les dépenses énergétiques constituent une part non négligeable des charges de la Commune sur lesquels il est possible de dégager des marges de manœuvres budgétaires substantielles.

D'un point de vue confort d'usage, la rénovation thermique de nos bâtiments apportera un confort thermique à ses différents usagers, de plus en plus important au vu des conséquences de l'évolution du climat sur les températures. Ce confort thermique comprend à la fois les températures d'ambiance et des parois, les modes de chauffage, le taux d'humidité ou les mouvements d'air.

Ainsi la Ville a inscrit à son programme de rénovation thermique des bâtiments publics les travaux dans le bâtiment situé 4 rue des martyrs de la résistance (ancien conservatoire) et l'Hôtel de Ville.

Préalablement à ces travaux, la Ville a souhaité réaliser des audits énergétiques visant à dresser le bilan des déperditions énergétiques du bâtiment, de manière à identifier précisément les travaux à effectuer pour améliorer sa performance énergétique.

La commune sollicite donc dans le cadre de ce fonds de concours visé une subvention de 50% sur les dépenses liées aux audits énergétiques qu'elle réalisera soit 3 657,93 €.

#### Plan de financement

Dépenses (HT)	Montant HT	Recettes	Montant HT
Audit énergétique 4 rue des martyrs de la résistance	2 982,86 €	Fonds de concours « transition énergétique et bas carbone »	3 657,93 €
Audit énergétique Hôtel de Ville	4 333,00 €	Autofinancement	3 657,93 €
<b>TOTAL (HT)</b>	<b>7 315,86 €</b>	<b>Total</b>	<b>7 315,86 €</b>

Monsieur le Maire demande donc à ses collègues du Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter une subvention dans le cadre du Fonds de concours « transition énergétique et bas carbone » pour les audits énergétiques du bâtiment situé 4 rue des martyrs de la résistance et de l'Hôtel de Ville et de procéder à toutes les démarches administratives relatives à ce projet.

LE CONSEIL,  
A l'unanimité  
APPROUVE

Délibération n°2022/1/27

#### **Nomenclature 7.5**

**OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET LA COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE REACT-EU**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n ° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n ° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du parlement européen et du conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;

Vu le règlement (UE) n 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n 1080/2006 ;

Vu le règlement (UE) n 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n 1081/2006 du Conseil ;

Vu les programmes de financement européen 2014-2020 ;

Considérant le projet de convention de partenariat entre la Métropole Européenne de Lille et les communes partenaires du territoire métropolitain dans le cadre de l'initiative React EU

La présente convention a pour objectif d'organiser et de définir un partenariat entre la Métropole Européenne de Lille (MEL) et différentes commune métropolitaines en vue de mettre en œuvre un projet « Transition numérique du territoire métropolitain : déploiement accéléré du télétravail par la Métropole européenne de Lille et les commune partenaires du territoire dans le cadre de la crise du COVID ».

En effet, depuis mars 2020 la diffusion du COVID 19 a bouleversé les organisations et est venue modifier les habitudes de travail. Dans le secteur public le recours au travail à distance a été imposé, ce qui a nécessité le déploiement rapide et massif des outils nécessaires. La MEL et les communes métropolitaines dont la commune de Marquette-lez-Lille ont fait preuve de résilience et d'adaptation afin de garantir dans ces conditions la continuité du service public.

Dans ce cadre, la Métropole Européenne de Lille est définie comme chef de file de ce projet et sollicitera auprès du fond REACT EU une aide européenne.

REACT-EU est l'acronyme de «Recovery Assistance for Cohesion and the Territories of Europe» et est une initiative de soutien européenne à la reprise en faveur de la cohésion et des territoires de l'Europe qui poursuit et étend les mesures de réaction aux crises et les mesures visant à remédier aux conséquences de la crise prévues par l'initiative d'investissement en réaction au coronavirus et l'initiative d'investissement plus en réaction au coronavirus. REACT-EU contribuera à une relance économique verte, numérique et résiliente. Le paquet REACT-UE prévoit 55 milliards d'euros de fonds supplémentaires pour ces initiatives.

La commune de Marquette-lez-Lille s'est engagée dans le cadre du projet à acquérir 11 ordinateurs portables, 10 casques de téléphone et l'enregistrement de réunion du conseil municipal pour un coût total de 14 321.90 €. Un financement de 80% sera sollicité auprès du fond REACT EU pour un montant de 11 457 €.

Plan de financement

DEPENSES € HT			RECETTES		
détail	fournisseur	coût	détail	montant	%
10 Casques téléphones	MYSIL	1 580,00 €	REACT-EU	11 457,00 €	80%
PC portables télétravail	MYSIL	9 597,90 €			

Enregistrement Conseil Municipal	DG PUB ANIMATIONS	3 144,00 €	Ville de Marquette-lez- Lille	2 864,90 €	20%
<b>TOTAL</b>		<b>14 321,90 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>14 321,90 €</b>	<b>100%</b>

Monsieur le Maire demande donc à ses collègues du Conseil Municipal de :

- l'autoriser à signer la convention ainsi que tout document relatif à l'exécution de celle-ci.
- valider la sollicitation de l'aide européenne dans le cadre de la mise en place du projet « Transition numérique du territoire métropolitain : déploiement accéléré du télétravail par la Métropole européenne de Lille et les communes partenaires du territoire dans le cadre de la crise du COVID »

LE CONSEIL,  
A l'unanimité  
APPROUVE

Point n° 2022/1/28

**Nomenclature : 6.4**

**OBJET : DECISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE L2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Monsieur le Maire rend compte des décisions énumérées ci-dessous et qui ont été transmises en annexes aux membres du Conseil Municipal :

- Décision 2021/DDM/137/833 du 12/11/2021
- Décision 2021/DDM/138/839 du 19/11/2021
- Décision 2021/DDM/139/843 du 24/11/2021
- Décision 2021/DDM/140/844 du 24/11/2021
- Décision 2021/DDM/141/845 du 24/11/2021
- Décision 2021/DDM/142/846 du 24/11/2021
- Décision 2021/DDM/143/847 du 24/11/2021
- Décision 2021/DDM/144/848 du 24/11/2021
- Décision 2021/DDM/145/849 du 24/11/2021
- Décision 2021/DDM/146/850 du 24/11/2021
- Décision 2021/DDM/147/851 du 24/11/2021
- Décision 2021/DDM/148/852 du 24/11/2021
- Décision 2021/DDM/149/853 du 24/11/2021
- Décision 2021/DDM/150/854 du 24/11/2021
- Décision 2021/DDM/151/856 du 25/11/2021
- Décision 2021/DDM/152/860 du 26/11/2021
- Décision 2021/DDM/153/861 du 26/11/2021
- Décision 2021/DDM/154/866 du 30/11/2021
- Décision 2021/DDM/155/867 du 30/11/2021
- Décision 2021/DDM/156/868 du 30/11/2021
- Décision 2021/DDM/157/871 du 01/12/2021
- Décision 2021/DDM/158/879 du 03/12/2021 - Annulée
- Décision 2021/DDM/159/881 du 03/12/2021
- Décision 2022/DDM/1/6 du 04/1/2022
- Décision 2022/DDM/2/7 du 04/1/2022
- Décision 2022/DDM/3/8 du 04/1/2022
- Décision 2022/DDM/4/9 du 04/1/2022
- Décision 2022/DDM/5/10 du 04/1/2022
- Décision 2022/DDM/6/11 du 04/1/2022
- Décision 2022/DDM/7/12 du 04/1/2022

- Décision 2022/DDM/8/13 du 04/1/2022
- Décision 2022/DDM/9/14 du 04/1/2022
- Décision 2022/DDM/10/15 du 04/1/2022
- Décision 2022/DDM/11/16 du 04/1/2022
- Décision 2022/DDM/12/35 du 07/1/2022
- Décision 2022/DDM/13/41 du 13/1/2022
- Décision 2022/DDM/14/42 du 13/1/2022
- Décision 2022/DDM/15/44 du 13/1/2022
- Décision 2022/DDM/16/73 du 24/1/2022
- Décision 2022/DDM/17/74 du 24/1/2022
- Décision 2022/DDM/18/75 du 24/1/2022
- Décision 2022/DDM/19/76 du 24/1/2022
- Décision 2022/DDM/20/77 du 24/1/2022
- Décision 2022/DDM/21/78 du 24/1/2022
- Décision 2022/DDM/22/79 du 24/1/2022
- Décision 2022/DDM/23/80 du 24/1/2022
- Décision 2022/DDM/24/81 du 24/1/2022
- Décision 2022/DDM/25/82 du 24/1/2022

LE CONSEIL,  
Prend acte

Avant de clore la séance, Monsieur le Maire rappelle la tenue du salon les clés de l'emploi au 01 Avril et salue le retour de la fête des chapons en Mai.

Il tient également à remercier par avance toutes les personnes qui vont venir dépouiller à l'issue des prochaines élections.

**La séance est levée à 20 H 45.**

Fait à Marquette Lez Lille, le 29 Mars 2022

LE MAIRE,  
Dominique LEGRAND

